

## **PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### *Séance du 23 novembre 2022*

Le mercredi 23 novembre 2022, à 18h30 le conseil municipal, convoqué le 17 novembre 2022, s'est réuni à la salle du Conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Frédéric CAUL-FUTY, maire.

Étaient présents (15) : Frédéric CAUL-FUTY, Chantal CHAPON, Nathalie BRUNET-BALLESTO, Rémy BIZZOCCHI, Marc GUFFOND, Etienne BONNAZ, Marie-Josette MERUZ, Rodolphe RENFER, Christian SCHEVENEMENT, Roger ROCH, Elisabeth GREVIN, Marie ANCELIN, Marine EQUOY, Patrick ADAMI, Pierre-Emmanuel CAVAREC.

Absents excusés (3) : Marie-Cécile AGUILANIU (pouvoir à Patrick ADAMI), Jérôme LAFRASSE (pouvoir à Nathalie BRUNET-BALLESTO), Emilie MICARD (pouvoir à Marie ANCELIN).

Absent (1) : Manoël BODET.

Secrétaire de séance : Marie ANCELIN.

### **DE2022-66 APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le rapport de la commission de délégation de service public présentant l'entreprise admise à présenter une offre et l'analyse de celle-ci ;*

*Vu le rapport analysant l'offre de la société admise à concourir et motivant le choix du délégataire ;*

Le contrat a pour objet le renouvellement de la délégation de service public de distribution d'eau potable de Mont-Saxonnex et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 54 mois
- Début de l'exécution du contrat le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Fin du contrat le 30 juin 2027.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'eau potable de Mont-Saxonnex, les missions générales du délégataire comprennent :

- La surveillance, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et canalisations constituant le réseau d'eau potable,
- Le renouvellement des équipements électromagnétiques et accessoires hydrauliques,
- La fourniture d'eau aux usagers et la facturation du service,
- La fourniture d'eau en gros à la commune de Mont-Saxonnex, ces volumes étant destinés à alimenter le réseau de la commune de Brison.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPRROUVE** le choix de l'entreprise SAUR S.A.S dont le siège social est domicilié 11 Chemin de Bretagne - CS 40082 - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX en tant que délégataire de service public pour la distribution d'eau potable de Mont-Saxonnex du 1er janvier 2023 au 30 juin 2027.

- APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes avec l'entreprise SAUR S.A.S.

**DEL2022-67 CESSION DE TOUT OU PARTIE DES PARCELLES AC229, AC232, AC233 et AC234 A M. ET MME PHILIPPE DEAGE ET A M. RENE BRASIER**

Considérant la demande conjointe de M. René BRASIER et de M. et Mme Philippe DEAGE d'acquérir tout ou partie des parcelles relevant du domaine privé de la commune et situées lieu-dit le Bugnon, telles que décrites ci-dessous :

CESSION DES PARCELLES A M. RENE BRASIER						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m²)	Prix d'achat (€)
Bugnon	Prés	AC	232 b	60	60	7 800.00
Bugnon	Prés	AC	233 d	208	208	27 040.00
Bugnon	Prés	AC	234 e	73	73	9 490.00

CESSION DES PARCELLES A M. ET MME PHILIPPE DEAGE						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m²)	Prix d'achat (€)
Bugnon	Prés	AC	234 f	405	405	52 650.00
Bugnon	Prés	AC	229 k	122	122	15 860.00

Considérant que ces parcelles n'ont pas d'intérêt pour la commune,

Il est proposé au conseil municipal de répondre favorablement à la demande de M. René BRASIER et de M. et Mme Philippe DEAGE, au prix de vente de 130 euros le mètre carré.

Sur cette base de prix au m² :

- le montant total de l'acquisition effectué par M. René BRASIER s'élèverait donc à 44 330.00 euros au profit de la commune de Mont-Saxonnex.
- le montant total de l'acquisition effectué par M. et Mme Philippe DEAGE s'élève donc à 68 510.00 euros au profit de la commune de Mont-Saxonnex.

Il est proposé que les frais de notaire et de géomètre soient à la charge des acquéreurs.

M ROCH Roger ne participe pas au vote.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE de céder tout ou partie des parcelles tel que détaillé ci-dessus au prix de 130 € le mètre carré
- DIT que les frais d'actes et de géomètre sont à la charge des acquéreurs.

- AUTORISE M le Maire à signer les actes correspondants ainsi que les pièces s'y rapportant.

**DEL2022-68 ACQUISITION DES PARCELLES A36 ET A37 APPARTENANT A M. MARC GUILLERMIN.**

Monsieur le Maire rappelle que le sentier de la cascade du Dard a été balisé il y a plus de dix ans sans établissement de conventions de passage avec les propriétaires des parcelles de terrain traversées. Depuis, différents évènements climatiques ont pu faire tomber des arbres obstruant ainsi le chemin d'accès au niveau de certaines parcelles, notamment les parcelles A36 et A37.

Aussi, afin de garantir le chemin d'accès dans le temps et de le sécuriser, il est proposé au Conseil municipal d'acheter à M. Marc GUILLERMIN les parcelles suivantes :

DESIGNATION DES PARCELLES						
Lieu-dit	Nature de la parcelle	Section du cadastre	N° cadastral	Contenance	Surface vendue (m <sup>2</sup> )	Prix d'achat
Les Volées	Forêt	A	36	totalité	1 760	264.00
Les Volées	Forêt	A	37	totalité	3 066	460.00

Il a été proposé au propriétaire les conditions d'achat suivantes :

- un prix d'achat des terrains à 0.15 euros le mètre carré
- une valorisation du bois présent sur les parcelles pour un montant de 1 176 euros
- que les frais de notaire soient à la charge de la commune.

Le montant total de l'acquisition s'élèverait ainsi à 1 900€ au profit de M. Marc GUILLERMIN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- DECIDE d'acquérir les parcelles tel que détaillé ci-dessus au prix de 0.15 € le mètre carré,
- DIT que les frais d'actes sont à la charge de la commune,
- AUTORISE M. le Maire à signer l'acte correspondant ainsi que les pièces s'y rapportant.

**DEL2022-69 AVENANT N°1 AU GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE & MONTAGNES ET LA COMMUNE DE MONT-SAXONNEX PORTANT SUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DE RESEAUX DIVERS AU HAMEAU (SUR LE CE)**

*Vu la délibération DEL2021-11 du 24 mars 2021 approuvant la constitution d'un groupement de commandes pour des travaux de voirie et réseaux divers situés au hameau « Sur le Cé » sur la commune de Mont-Saxonnex,*

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de groupement de commande signée entre les parties le 07 avril 2021, concernant le volet financement de la commande, l'article 6 de la convention de groupement de commandes précitée est modifié ;

Suite à l'attribution des marchés de travaux à l'entreprise SOCCO pour le lot 1 (travaux de GC) et à l'entreprise COLAS pour le lot 2 (enrobés), il convient de revoir la clé de répartition entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes et la commune de Mont-Saxonnex.

Le coût global du marché (lot 1 et lot 2) après attribution est de 1 045 690 € HT (soit 1 254 828 € TTC).

De ce fait, la nouvelle clé de répartition est la suivante :

- Commune de MONT-SAXONNEX : 458 810 € HT (soit 550 572 € TTC), représente 43.9 %.
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes : 586 880 € HT (soit 704 256 € TTC), représente 56.1%

Les frais d'huissier, les frais de publication, les frais du coordinateur sécurité, les frais de maîtrise d'œuvre ainsi que tous les frais des prestations annexes éventuelles seront répartis entre les membres du groupement selon la clé de répartition définie ci-dessus.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'avenant n°1 du groupement de commande,**
- **AUTORISE M le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tous documents s'y rapportant.**

**DEL2022-70 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,  
Vu l'arrêté préfectoral n°201298-004 du 16 juillet 2012 portant création de la 2CCAM,*

Considérant le courrier de la 2CCAM du 27 octobre 2022 demandant l'approbation par le Conseil Municipal de Mont-Saxonnex du rapport de la CLETC du 19 octobre 2022.

Il est rappelé que la commune bénéficie d'une attribution de compensation de la 2CCAM. Cette attribution de compensation est un reversement de fiscalité établi selon les transferts de charges opérés par la commune vers l'intercommunalité.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, une commission de locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été créée entre la 2CCAM et ses communes afin d'évaluer le montant des attributions de compensation.

Lors de la réunion du 19 octobre 2022, les membres de la commission ont validé les montants des charges transférées par les communes à la 2CCAM.

Le montant de l'attribution de compensation définitives au titre de l'année 2022 s'élève notamment à 1 626.66€ pour la commune de Mont-Saxonnex au vu de ses nouveaux éléments.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le rapport de la CLETC en date du 19 octobre 2022.**

**DEL2022-71 SERVICE DES REMONTEES MECANIQUES : COMPLEMENT DE TARIF**

Mme CHAPON informe le Conseil municipal que suite à la réception tardive du nouveau tarif 2022-2023 de l'assurance Egloo, il est nécessaire d'apporter une modification à la délibération DEL2022-55 du 28 septembre 2022 et de le porter à 3,50€ au lieu de 3.20€.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **FIXE le nouveau tarif de l'assurance Egloo à 3.50€ pour la saison 2022-2023.**

**DEL2022-72 BUDGET ANNEXE DU SERVICE DES REMONTEES MECANIQUES : DECISION MODIFICATIVE N°2**

Suite à l'acquisition d'une nouvelle motoneige, il est nécessaire de sortir l'ancienne motoneige acquise en 2013 des biens de la commune pour sa valeur nette comptable,

Dépenses de fonctionnement		Recettes d'investissement	
Compte	Montant	Compte	Montant
675	1 005.00	2182	1 005.00

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de ces écritures budgétaires sur le budget annexe du service des remontées mécaniques pour la décision modificative n°2.

#### DEL2022-73 SERVICE DE L'EAU : DECISION MODIFICATIVE N°3

Considérant la nécessité de réaliser des modifications sur le budget service de l'eau,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de ces écritures budgétaires sur le budget du service de l'eau pour la décision modificative n°3.

#### DEL2022-74 BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Considérant la nécessité de réaliser des modifications sur le budget principal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le passage de ces écritures budgétaires sur le budget principal pour la décision modificative n°2.

#### DEL2022-75 ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRE DE RECETTES

Mme CHAPON informe le Conseil municipal que le trésorier de Cluses, après avoir purgé les procédures qui s'offraient à lui, n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune pour un total de 535.80 €.

Les produits irrécouvrables figurent dans l'annexe ci-joint. Ils se rapportent principalement à des factures impayées de cantine/garderie, secours sur pistes et d'ordures ménagères pour la période 2003/2019.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur des créances figurant dans l'annexe ci-joint, pour la somme de 535.80 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

#### DEL2022-76 AUTORISATION DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2023

Mme CHAPON rappelle au Conseil municipal l'article L.1612-1 du CGCT qui dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits :

Budget Principal	BP 2022	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2023
Chapitre 20	113 089.68	28 272.42	28 272.42
Chapitre 21	481 836.59	120 459.14	120 459.14
Chapitre 23	313 290.88	78 322.72	78 322.72

Budget Remontées Mécaniques	BP 2022	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2023
Chapitre 21	416 368.30	104 092.07	104 092.07

Budget de l'Eau	BP 2022	Quart des crédits	Dépenses autorisées avant le vote du budget 2023
Chapitre 20	21 409.00	5 352.25	5 352.25
Chapitre 21	0.00	0.00	0.00
Chapitre 23	481 310.22	120 327.55	120 327.55

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à pouvoir mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 dans les limites des montants tels que défini ci-dessus.

**DEL2022-77 ADHESION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;*

*Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;*

*Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;*

Mme CHAPON rappelle aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la commune de Mont-Saxonex de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que commune de Mont-Saxonnex a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la commune de Mont-Saxonnex, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Mme CHAPON propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

### Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

- o Risques garantis :
  - Décès,
  - Accident de service et maladie contractée en service,
  - Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
  - Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
  - Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6.95%**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- la NBI
- le SFT
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage à hauteur de 10%.

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

- **AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un maire-adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**DEL2022-78 ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL AVEC L'INSTAURATION DE CHEQUES CADEAUX.**

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant obligatoires les dépenses d'action sociale et son article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.*

*Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,*

*Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,*

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la commune de Mont-Saxonnex souhaite permettre à ses agents de bénéficier de prestations sociales qui visent à améliorer leurs conditions de vie, notamment au titre d'événements particuliers.

A ce titre, elle souhaite que l'ensemble de ses agents bénéficient de chèques cadeaux de Noël.

La commune attribue des chèques cadeaux aux agents suivants, au prorata de leur temps de travail :

- Agents titulaires ou stagiaires,
- Agents contractuels de droit public,
- Agents contractuels de droit privé et les apprentis,
- Agents mis à disposition.

dès lors que le contrat a une durée supérieure à 2 mois et que l'agent est en poste dans la collectivité au 1er décembre de l'année n.

Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 14 € par mois de présence entre le 1er novembre n-1 et le 30 novembre de l'année n. Le montant est proratisé pour tenir compte du temps de travail.

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise en place de chèque cadeaux pour le personnel de la collectivité.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Marie ANCELIN

Frédéric CAUL-FUTY

Secrétaire de séance

Maire de Mont-Saxonnex